



Arrêt

**n° 280 408 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 2021 et notifiée le 23 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité marocaine et né le 29 septembre 1988, déclare qu'il est arrivé en Belgique l'année 2019.

2. Le 6 février 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge de Mr. [E. H. A.], de nationalité belge.

Le 3 juillet 2020, la partie défenderesse a pris concernant cette demande une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

3. Le 7 janvier 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en sa qualité de descendant à charge de Mr. [E. H. A.], de nationalité belge.

Le 3 juin 2021, la partie défenderesse a pris concernant cette demande une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.01.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de Monsieur [E. H. A.] (NN [XXX]), de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « membre de famille à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Afin de prouver qu'il est sans ressources dans son pays d'origine, l'intéressé a produit une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2020 du 07/02/2020. Cependant, considérant l'envoi d'argent du 01/02/2019 qui indique Belgique comme lieu de réception de l'envoi d'argent par l'intéressé, l'intéressé se trouverait donc en Belgique depuis début 2019, il semble logique que ce dernier n'ait perçu aucun revenu au Maroc pour l'année 2019. Cette attestation ne démontre dès lors pas de manière probante que la personne concernée ne dispose pas de ressources propres qui serait insuffisantes pour subvenir à ses besoins. Si l'intéressé a également produit des attestations de revenu global pour les exercices 2018 et 2017 datées du 28/09/2020, les seuls envois d'argent de 2018 (8 envois) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. D'autant que ces envois d'argent sont anciens par rapport à la première demande de regroupement familial introduite le 06/02/2020 pour établir une prise en charge actuelle de l'intéressé par la personne ouvrant le droit.

Le certificat de prise en charge du Maroc du 23/11/2020 n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective. Le certificat administratif du Maroc du 10/02/2020 indique que l'intéressé réside avec son père avant de quitter le territoire marocain avant son départ en 2009. Le simple fait d'avoir résidé avec Monsieur [E. H.] dans le pays d'origine ne permet de déterminer que l'intéressé était effectivement à charge de la personne ouvrant le droit. De plus, Monsieur [E. H.] est domicilié en Belgique depuis 2009 alors que l'intéressé est domicilié en Belgique depuis 2020.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Monsieur [E. H.] dispose actuellement d'une pension mensuelle de retraite de 235,42€ (50 € de prime covid) et une Garantie de revenu aux personnes âgées de 713,99 € ; Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n°249459 daté du 12/01/2021 rappelle que la GRAPA est une prestation à caractère non contributif financée exclusivement par l'argent des contribuables. Elle constitue une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge. »

Dès lors, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peuvent être pris en considération.

Concernant le montant de 235,42 €, ce montant est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.596,89 €). Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre

de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, le bail, la facture Lampiris, Scarlet et Vivaqua.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ne peut subvenir aux dépenses précitées (625 € de loyer, 51,89 € Lampiris, 32 € Scarlet et 188,89 € Vivaqua). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Les revenus de madame [E. H. H.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Des articles 40ter, §1^{er}, 42 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; - Des articles 8 et 14 de la CEDH ; - Des articles 1, 7, 20, 21 et 25 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne ; - Des articles 20 et 21 du TFUE ; - De la motivation insuffisante ; - Du principe général de bonne administration, en ce qu'il inclut un devoir de prudence et de minutie » et de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'il développe en quatre branches.

2. Dans une première branche, le requérant soutient, en substance, que c'est à tort que la partie défenderesse estime qu'il ne démontre pas qu'il était à charge de son père dans son pays d'origine. Il cite un extrait de sa demande de séjour dans laquelle il exposait qu'il ne disposait d'aucun revenu au Maroc et qu'il vivait jusqu'en 2009 avec son père et que, par la suite, il a continué à être à charge de son père et que ce dernier lui transmettait de l'argent. Il explique également que depuis son arrivée en Belgique, il vit avec ses parents ainsi que son frère et sa soeur et qu'il est à charge de sa famille. Il rappelle les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande de séjour pour démontrer qu'il était à charge de son père. Il affirme qu'il ressort de ces documents qu'il était sans ressources au pays d'origine et qu'il était à charge de son père. Il affirme avoir déposé des attestations de revenus le concernant de 2020, 2019, 2018, 2017. Il prétend avoir démontré n'avoir aucun revenu lorsqu'il était au Maroc. Il indique également que vu qu'il était en séjour illégal en Belgique depuis son arrivée, il n'a eu aucun revenu. Il prétend que la décision attaquée qui indique que le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance est contraire au dossier administratif. Selon lui, cette motivation viole la foi due aux actes et l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe général de bonne administration. Il considère que la partie adverse a également fait une erreur manifeste d'appréciation. Il cite un extrait de la motivation de la décision par rapport aux envois d'argent et expose que ceux-ci précèdent son arrivée en Belgique et qu'ils ne peuvent donc être qualifiés d'anciens. Il indique qu'il en ressort qu'un montant de 150 € par mois lui était transféré par son père. Il affirme que cette somme permet une prise en charge complète et réelle et qu'il ne peut s'agir que d'une aide ponctuelle. Il affirme que la motivation de la décision est contraire sur ce point au dossier administratif et qu'elle viole la foi due aux actes ainsi que l'obligation de motivation formelle et le principe de général de bonne administration.

En ce qui concerne le certificat de prise en charge du 23 novembre 2020, il constate que la partie défenderesse estime que celui-ci n'a qu'une valeur déclarative. Il rappelle cependant que la preuve de la dépendance peut être faite par tout moyen approprié et cite, à ce sujet, un extrait de l'arrêt *Jia* de la Cour de Justice de l'Union Européenne ainsi qu'un extrait d'un arrêt du Conseil. Il ajoute qu'un document de l'autorité compétente attestant de l'existence d'une situation de dépendance est un document particulièrement approprié. Il affirme qu'il émane d'une autorité marocaine officielle et qu'il revêt donc une force probante et démontre qu'il était à charge de son père. Il considère que la partie défenderesse viole la foi due aux actes ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les articles 42^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Il considère également qu'elle viole le principe de bonne administration et qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation. Il lui reproche de ne pas prendre en considération les documents qui démontrent qu'il était à charge de son père au Maroc.

3. Dans une deuxième branche, le requérant reproche, en substance, à la partie adverse d'avoir estimé que les revenus issus de la GRAPA ne peuvent être pris en considération car ils constituent une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées. Il cite l'article 40^{ter} de la loi et affirme qu'il ne peut être déduit de cette disposition si le législateur a voulu ou non exclure la GRAPA des moyens de subsistance pouvant être pris en compte dans le chef du regroupant. Il considère qu'il y a dès lors lieu d'avoir égard à l'objectif du législateur et soutient, dans cette mesure, que les moyens tirés de la GRAPA et des allocations pour personne handicapée doivent être pris en compte. Il précise qu'une exception doit être interprétée de manière restrictive. Il évoque les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, ainsi qu'un arrêt rendu par le Conseil le 18 février 2021. Il considère qu'en excluant la GRAPA des moyens de subsistance dont il est tenu compte dans l'évaluation des ressources, la partie défenderesse viole les articles 40^{ter} et 62 de la loi ainsi que les dispositions consacrant l'obligation de motivation formelle.

A titre subsidiaire, il fait valoir que refuser de tenir compte de la GRAPA engendre une discrimination non justifiée entre un belge sédentaire et un citoyen de l'Union Européenne ayant atteint l'âge de la retraite et qui s'installe dans un autre Etat membre de l'Union accompagné de sa famille. Il affirme que selon les articles 16 et 17 de la Directive 2004/38, le citoyen européen qui a passé l'âge de la retraite ne doit plus justifier de ses revenus afin que lui et les membres de sa famille puissent rester sur le territoire belge. Il affirme que la Cour Constitutionnelle dans ses arrêts 121/2013 et 149/2019 ne s'est pas prononcée sur la situation des personnes ayant atteint l'âge de la retraite et qui bénéficient d'un séjour permanent au sens de l'article 17 de la Directive. Il considère qu'il n'y a pas de justification raisonnable pour imposer des règles de droit plus strictes à l'égard des belges. Il poursuit en arguant qu'il doit pouvoir bénéficier d'un droit au séjour sans que son père ne doive justifier ses revenus. Il invite en conséquence le Conseil à interroger la Cour Constitutionnelle et formule une question préjudicielle.

Il affirme également qu'en refusant de tenir compte des revenus issus de la GRAPA, la partie défenderesse oblige son père à quitter la Belgique afin de pouvoir jouir de son droit à la vie privée et familiale. Il ajoute que son père n'est plus apte au travail et qu'il n'aura plus jamais les moyens de subvenir à ses besoins par le travail. Il considère, en conséquence qu'il y a une violation manifeste de l'obligation de motivation, des articles 20 et 21 TFUE ainsi que des articles 1, 7, 20, 21 et 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il cite encore l'article 25 de la Charte. Il évoque également le droit de vivre en famille et le principe de non-discrimination. Il explique aussi que si son père quittait la Belgique,

il perdrait son droit de percevoir la GRAPA. Il indique donc qu'il ne pourrait pas avoir une vie conforme à la dignité humaine.

Elle invite dès lors le Conseil à interroger la Cour de Justice de l'Union Européenne et formule deux questions préjudicielles.

4. Dans une troisième branche, le requérant cite un extrait de l'article 40ter de la loi et elle affirme qu'il ne ressort pas de cette disposition que les revenus doivent être personnels au regroupant. Il affirme en conséquence que cette disposition n'exclut la prise en compte des revenus d'un autre membre du ménage. Il cite, pour appuyer sa thèse, des extraits d'arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne, du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers. Il considère qu'en exigeant que les revenus du regroupant soient personnels, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et viole les articles 40ter et 62 de la loi ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

A titre subsidiaire, il soutient que si la partie adverse refuse de prendre en compte les revenus des autres membres de la famille dans l'évaluation des ressources, elle doit alors réduire les charges qui sont assumées par les membres de cette famille. Il indique que son père doit assumer un quart de ces charges, soit 192,97 € et explique que sa pension le lui permet. Il rappelle en effet que son père dispose d'une retraite de 265,42 € par mois. Il considère en conséquence que la partie adverse fait une appréciation erronée des moyens de subsistance de son père et des besoins propres du regroupant et du regroupé.

5. Dans une quatrième branche, le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa vie privée et familiale. Il constate à ce sujet qu'aucune balance des intérêts en présence n'a été effectuée alors que cette exigence de proportionnalité découle de l'article 8 de la CEDH. Il estime, en conséquence, que cet article 8 de la CEDH a été violé ainsi que l'article 22 de la Constitution.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 20 et 21 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne ainsi que des articles 1, 7, 20, 21 et 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, le requérant s'abstenant de préciser la manière dont ces dispositions auraient été enfreintes.

2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est également invoquée en termes de recours, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre à l'administré et au juge chargé de son contrôle de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

A ce sujet, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ; en revanche, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3. En l'espèce, la décision querellée fait suite à une demande de séjour qui a été introduite par le requérant en vue d'être admis au séjour de plein droit en application des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40ter, de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge, en l'occurrence son père.

Il appartenait dès lors au requérant d'établir, conformément à ces dispositions, plusieurs conditions cumulatives. A savoir, démontrer qu'il était à charge de son père, de nationalité belge, c'est-à-dire établir que le soutien matériel de la personne qui ouvre le droit au regroupement lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'admission au séjour, d'une part. Et d'autre part, démontrer que le regroupant dispose de revenus stables, réguliers et suffisants.

Concernant cette seconde condition, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par ailleurs que : « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les*

pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le double constat que l'intéressé n'a pas établi qu'il était à charge de son père de nationalité belge au pays d'origine lors de l'introduction de sa demande et n'a pas établi que celui-ci disposait des ressources requises par les dispositions applicables.

5. Ces conditions étant cumulatives, ainsi que rappelé ci-avant, chacun des motifs retenus est déterminant et suffit dès lors, à lui seul, pour justifier la décision attaquée. Or, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas valablement le motif pris de l'absence, dans le chef du regroupant, de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

6. En effet, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a valablement pu refuser de prendre en considération les revenus du regroupant belge issus de la GRAPA.

Ainsi que l'a relevé en substance le Conseil d'Etat dans son arrêt n°253.637 du 3 mai 2022, la GRAPA équivaut essentiellement au revenu d'intégration pour les plus de 65 ans et tombe donc sous le coup des « régimes d'assistance complémentaires » exclus des moyens de subsistance pouvant être pris en considération en vertu de l'ancien article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il en va de même si l'on se réfère à la *ratio legis* de la loi dès lors la GRAPA est totalement à la charge des pouvoirs publics alors que la condition des ressources a justement pour but d'éviter que le ressortissant étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial devienne une charge pour les pouvoirs publics. La modification législative intervenue ne change par ailleurs pas la donne puisque la GRAPA est un régime non contributif financé entièrement par l'impôt et constitue ainsi une forme d'aide sociale financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. Un tel revenu ne peut être pris en considération pour l'appréciation des moyens de subsistance requis en vertu l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui les exclut expressément. Cette disposition précise en effet, en son paragraphe 2, alinéa 2, 1° qu'il « *n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition* ».

Il n'y a par ailleurs pas lieu, à ce sujet, de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le requérant dès lors que cette dernière repose sur un postulat erroné. En effet, le requérant, en vue de dégager les deux catégories d'étrangers qu'il estime être dans une situation similaire, s'appuie sur les articles 16 et 17 de la Directive 2004/38/CE. Cependant, contrairement à ce qu'il soutient ces dispositions, qui sont relatives aux conditions pour accéder au séjour permanent et ne concernent donc pas l'ouverture ou l'octroi du droit au séjour, ne permettent pas au citoyen de l'Union européenne ayant atteint l'âge de la retraite et souhaitant ouvrir le droit au séjour à un membre de sa famille de déroger à la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

De même, le Conseil estime que la question préjudicielle que le requérant sollicite de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne n'est pas utile à la solution du litige dès lors qu'elle repose sur une allégation, à savoir que le regroupant se verrait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne, qui n'est pas étayée, ni même circonstanciée et ne peut, en conséquence, être tenue pour établie.

7. Le Conseil constate ensuite que le requérant n'a pas intérêt au grief pris de l'absence de prise en considération des revenus de sa sœur issus du chômage. Il résulte en effet du dossier administratif que si l'intéressé a invoqué les revenus de sa sœur en précisant que cette dernière faisant partie du ménage du regroupant dont elle est également la fille, il n'a cependant déposé aucun document attestant que cette dernière mettait ces revenus à la disposition de l'ouvrant droit.

8. Enfin, concernant l'examen *in concreto* auquel la partie défenderesse s'est livrée, en conformité avec l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, afin d'apprécier le caractère suffisant des revenus du regroupant, le Conseil ne saurait suivre l'argumentation du requérant qui consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir divisé les montants des charges par le nombre de membres de la famille dès lors que ces derniers jouissent également de revenus et participent au frais du « ménage ». Outre, que seuls les revenus de la sœur du requérant sont renseignés en sus de ceux du regroupant, il n'est pas effectivement démontré, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, que celle-ci participe aux frais du « ménage », ni même éventuellement dans quelle proportion. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation dès lors qu'il est manifeste

qu'un revenu de 235,42 euros - même dans l'hypothèse où les charges fixes hors nourriture sont ramenées à 192.97 euros - est insuffisant.

9. Il s'ensuit, au vu de l'examen qui précède, que le requérant ne démontre pas que le motif pris de l'absence dans le chef du regroupant de revenus suffisants, serait entaché d'une irrégularité. Il n'a dès lors pas intérêt aux arguments, contenus dans la première branche de son moyen, par lesquels il entend contester le premier motif de la décision attaquée tenant à la condition d'être à charge de l'ouvrant droit.

10. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40^{ter}. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

11. Le conseil constate, en conséquence, que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit être rejeté.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM